

Jura bernois

Autor(en): **Liechti, Henri**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Études pédagogiques : annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **61/1970 (1970)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-115826>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

licences de la Faculté des lettres, élaborés dès 1968 en collaboration avec les étudiants, sont entrés en vigueur, et font sentir leurs effets dans une diminution sensible du nombre des échecs aux premiers examens. La Faculté de médecine a développé le système des cours intégrés. La Faculté des sciences économiques et sociales a adopté de nouveaux règlements de licences. La Faculté de droit, à la suite d'une réflexion menée avec les étudiants et les assistants, a introduit une réforme profonde de ses plans d'étude, accordant au droit public une importance plus grande que dans le passé, prévoyant un large système d'options, développant le rôle des séminaires, et instituant un contrôle continu, comme complément du du contrôle opéré par les examens traditionnels.

4^o *Coordination intercantonale*

Les activités des différentes universités suisses doivent être harmonisées.

L'Université de Genève a collaboré aux organes romands et fédéraux de coordination. Voici quelques-uns des problèmes traités à ce niveau.

La Conférence universitaire suisse, en accord avec le Conseil suisse de la science, a reconnu que le nombre des instituts indépendants des universités et soumis à l'article 3 de la Loi fédérale sur l'aide aux universités doit être limité; elle a critiqué la répartition actuelle de l'aide fédérale entre les frais de fonctionnement et les investissements, estimant que la contribution aux frais de fonctionnement est trop faible.

La situation créée par l'insuffisance des places dans les facultés de médecine a retenu l'attention de la Conférence universitaire suisse et de la Conférence universitaire romande; celle-ci a étudié les problèmes qu'implique l'élaboration d'une politique nationale dans un tel domaine et considéré les règles applicables au choix des candidats; elle s'est en outre prononcée en faveur de l'utilisation d'hôpitaux « périphériques » pour la formation des médecins.

La Conférence romande a enfin adopté une importante convention concernant l'enseignement de la psychologie et définissant les tâches respectives des différentes universités romandes dans la préparation des licences et des diplômes de cette discipline.

JEAN RUDHARDT

vice-recteur

JURA BERNOIS

Le 3 mai 1970, le corps électoral bernois réélisait ses autorités. Dans le cadre de l'élection du Conseil exécutif, M. le Conseiller d'Etat S. Kohler réunissait sur son nom 81 982 suffrages. On nous permettra de relever le très haut degré de confiance que le peuple bernois accorde à ce magistrat, représentant au surplus de la minorité linguistique. Ce fait nous permet aussi de mesurer la grande maturité politique dont le peuple fait preuve.

A travers le magistrat et le citoyen, c'est l'œuvre considérable que M. S. Kohler a accomplie sur le plan des structures scolaires au niveau du

canton, des cantons romands et de la Confédération, qui se trouve ainsi largement plébiscitée. On voudra bien permettre aux principaux collaborateurs du Directeur de l'instruction publique de lui adresser, aussi par le canal des « Etudes pédagogiques », leurs félicitations très sincères et l'assurance de leur collaboration entière et dévouée.

Organisation de la Direction de l'instruction publique

Dans le cadre de la réorganisation des services de l'administration cantonale, le Grand Conseil bernois a voté, le 12 février 1969, un décret concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique. La réforme de structure était rendue nécessaire par la multiplicité des tâches que doit assumer un tel département cantonal. La mission de l'Instruction publique est rendue particulièrement compliquée du fait du bilinguisme cantonal et de la diversité des problèmes que posent les deux groupes ethniques dans le cadre du canton. En fait, les principaux services de l'administration doivent être subdivisés en deux sections, l'une de langue allemande, l'autre de langue française, qui sont certes coordonnées, mais ont partiellement des tâches différentes. La nouvelle organisation, que nous présentons sous forme d'organigramme, a nécessité la création d'un certain nombre de postes de fonctionnaires, dont les titulaires n'ont pas encore tous pu être désignés. De ce fait, les chefs de service et les fonctionnaires supérieurs sont actuellement surchargés de travail, dans une mesure qui n'est plus guère supportable. Ainsi, le Secrétaire général a non seulement la responsabilité de l'ensemble du département et la direction du Secrétariat. Il assume encore la fonction de chef du Service de l'Université. Quand on sait la masse de problèmes que pose aujourd'hui cette haute institution, on est effrayé de la tâche énorme qui repose sur les épaules d'un seul homme, quelle que soit par ailleurs sa puissance de travail.

Ecoles normales

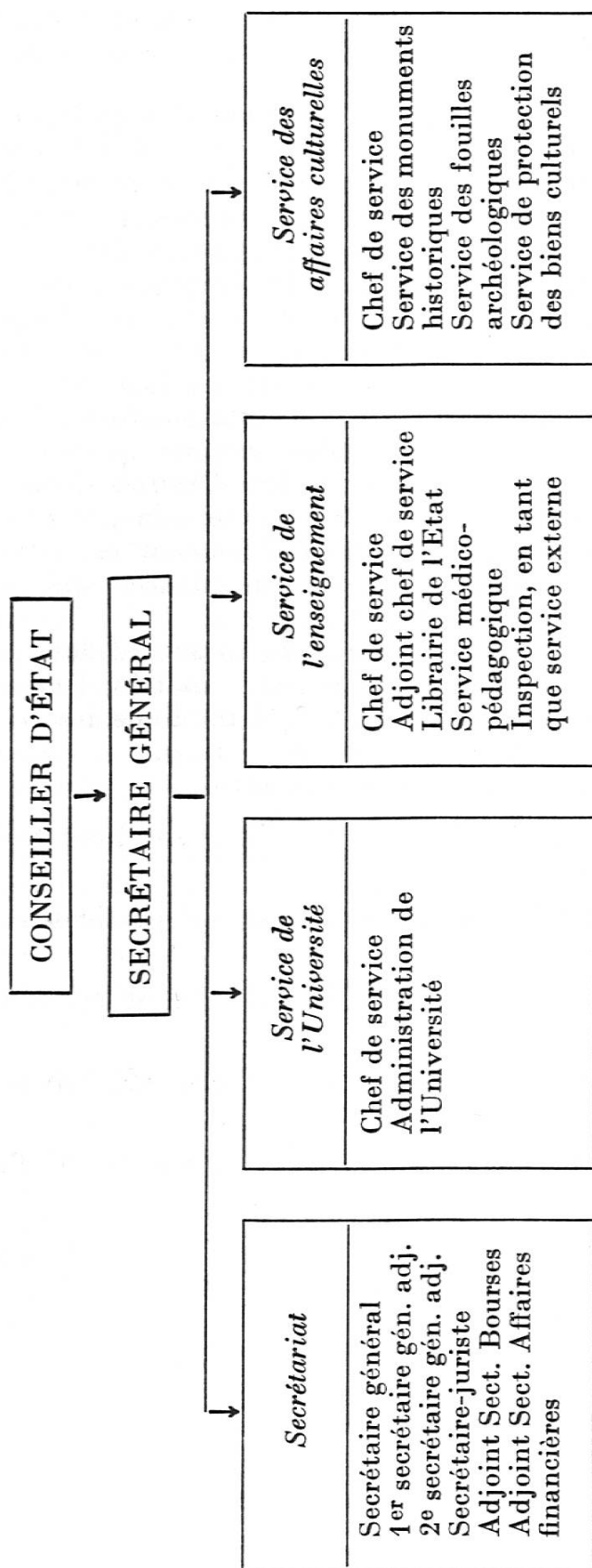
L'an passé, traitant de la formation du corps enseignant secondaire, nous nous sommes référé à la loi sur la formation du corps enseignant, du 17 avril 1966, modifiée le 19 mai 1969.

Le premier chapitre de cette loi traite de la formation des instituteurs et des institutrices et du rôle des écoles normales (7 écoles normales d'Etat et 3 écoles normales municipales ou privées).

En application de la loi, la Direction de l'instruction publique instituait, le 15 juin 1966, une commission chargée d'élaborer un nouveau plan d'études à l'intention des écoles normales de langue française du canton. Le 16 novembre 1970, la commission avait terminé ses travaux et pouvait soumettre un projet de plan d'études à la Direction de l'instruction publique. Ce plan a d'ores et déjà été approuvé et est entré en vigueur le 1^{er} avril 1971.

L'examen de la répartition des heures d'enseignement fait immédiatement apparaître que, pour l'essentiel, le système des études n'a pas subi de profondes modifications. Comme par le passé, celles-ci se répartiront en deux cycles; l'un, de trois ans, est consacré à la formation générale, l'autre, d'une année, servira à la formation professionnelle. Cette structure,

ORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DU CANTON DE BERNE
 (Décret du 12 février 1969)



Organes consultatifs:

Conférence des inspecteurs primaires, secondaires et de gymnastique

Conférence des recteurs de gymnases

Conférence des directeurs d'écoles normales.

fixée d'ailleurs par la loi sur la formation du corps enseignant, est reconnue valable par les responsables des trois écoles normales de langue française, qui se déclarent formellement favorables à une telle organisation.

Le nouveau plan d'études prévoit une identité de formation chez les jeunes gens et les jeunes filles. Les tendances actuelles du recrutement des écoles normales vont vers une augmentation considérable du nombre d'institutrices par rapport à celui des instituteurs. Il en résulte que l'enseignement aux degrés moyen et supérieur et même dans les classes à tous les degrés, est confié de plus en plus à des institutrices. Il convient donc que celles-ci soient préparées dans la même mesure que les instituteurs à assumer des tâches nouvelles pour elles. En outre, le nouveau réglement des traitements prévoit une rémunération égale des instituteurs et des institutrices sur la base d'une occupation égale et d'une formation équivalente.

L'identité des programmes d'études suppose quelques adaptations. La plus visible est la réduction du nombre d'heures d'enseignement des ouvrages féminins, qui, de 10, passe à 5 par semaine, ceci en raison d'une évolution généralisée. Le bénéfice de l'allègement est à voir dans une meilleure dotation en mathématiques et en sciences, qui se trouve ainsi correspondre à celle des jeunes gens.

A titre transitoire toutefois, et tant qu'un accord dans ce sens n'aura pas été pris pour l'ensemble de la Suisse romande, l'enseignement des ouvrages restera doté de 10 heures, ce qui implique une réduction dans l'enseignement des mathématiques et des sciences.

Les réalisations effectives sont les suivantes :

1. Adaptation des plans d'études des différentes branches aux données de la pédagogie scolaire.
2. Enseignement scientifique développé, en particulier à l'intention des jeunes filles.
3. Enseignement à options en classe de I^{re}, et cours facultatifs au cours des études.
4. Excursions, stages d'études, conférences éducatives en sciences, géographie, histoire, pédagogie, etc.
5. Formation pédagogique plus poussée, au cours de l'année professionnelle.

Sur le plan de la préparation pédagogique, MM. les inspecteurs nous ont fait part de graves lacunes constatées dans le travail des jeunes enseignants. Ils ont demandé que la formation professionnelle de l'instituteur soit très sérieusement développée et consolidée.

La Commission a pu faire droit à cette revendication justifiée, sans modifier la structure même des études,

- a) par la création dans chaque école normale d'un poste de professeur de méthodologie, de formation universitaire,
- b) par l'ouverture de nouvelles classes d'application (dédoublément des classes actuelles), les stagiaires ne devant s'y présenter que par groupes de trois au maximum.

Le professeur de méthodologie sera le premier collaborateur du directeur de l'école normale sur le plan pédagogique, le directeur étant lui-même responsable de toute la formation. Ce collaborateur aura pour tâches essentielles :

1. d'enseigner la méthodologie générale;
2. de surveiller et coordonner l'enseignement de la méthodologie des branches du plan d'études de l'école primaire;
3. de coordonner le travail des stagiaires dans les classes d'application et chez les maîtres extérieurs à l'école qui reçoivent des stagiaires en séjours prolongés.

D'autre part, ce professeur participera activement au perfectionnement du corps enseignant en fonction, dans le cadre de l'organisation qui sera incessamment mise en place. Il sera aussi appelé à collaborer aux travaux de coordination entre écoles normales d'abord, sur le plan romand ensuite et enfin sur le plan suisse.

Devant l'ampleur des matières que l'école normale doit enseigner en quatre ans et en considérant le nombre très élevé des heures de classe hebdomadaires (37 à 38!), la commission souhaite que la durée des études d'instituteur primaire s'étende sur cinq ans. Le programme tel qu'il est conçu ne devrait pas subir de modifications essentielles. Il serait simplement adapté à une structure plus large. La Direction de l'instruction publique partage ces vues tout en sachant pertinemment qu'une prolongation des études ne peut être envisagée actuellement. D'ores et déjà, une commission se préoccupe du même problème pour la partie allemande du canton. La Commission jurassienne a vu son mandat prorogé dans ce sens et a reçu mission de collaborer avec la commission alémanique et la commission chargée par la Conférence suisse des Directeurs d'instruction publique d'étudier la formation future des maîtres aux écoles publiques (Volksschullehrerausbildung von Morgen).

Le perfectionnement du corps enseignant

La loi du 17 avril 1966, déjà citée, sur la formation du corps enseignant traite aussi du perfectionnement :

« L'Etat favorise et soutient le perfectionnement du corps enseignant de tous les degrés. »

La Direction de l'instruction publique peut déclarer obligatoires des cours de perfectionnement pour les maîtres et maîtresses en fonction.

Le Grand Conseil réglera, par voie de décret, le perfectionnement, son organisation et sa mise en œuvre. »

Le décret adopté par le Grand Conseil bernois en date du 16 septembre 1970 nous informe complètement sur les buts et l'organisation de l'institution qui sera mise sur pied au cours de l'année 1971 :

« Le perfectionnement offre au corps enseignant la possibilité de repenser les fondements de son activité didactique et pédagogique, d'enrichir ses expériences professionnelles par les connaissances les plus récentes et de s'initier à de nouvelles méthodes et à de nouveaux moyens d'enseignement. »

Il est apparu d'emblée que la fréquentation de certains cours devrait être déclarée obligatoire, en particulier lorsqu'il s'agit de cours touchant l'introduction de nouveaux moyens d'enseignement ou servant à exposer de nouvelles méthodes. Il en doit être de même lorsque les cours servent au perfectionnement des connaissances professionnelles après une certaine période d'activité dans l'enseignement.

D'autres cours, qu'ils soient organisés par les autorités, les associations d'enseignants ou des organisations culturelles, peuvent évidemment être suivis de plein gré et, dans certains cas, assimilés aux cours obligatoires dans la mesure où ils répondent à des exigences précises.

L'Etat favorise et soutient le perfectionnement obligatoire et facultatif du corps enseignant de tous les degrés par l'octroi de subventions et l'organisation de cours, les dépenses affectées aux cours obligatoires d'une part et aux cours facultatifs d'autre part devant demeurer dans des proportions convenables.

Les cours obligatoires, les cours requis en vue d'assumer un enseignement donnant droit à une rétribution spéciale seront inscrits dans un livret de cours personnel, ainsi d'ailleurs que les cours facultatifs suivis par l'enseignant.

La responsabilité du perfectionnement et sa surveillance sera assumée, dans chacune des deux parties du canton, par une commission spéciale, au sein de laquelle les associations d'enseignants seront représentées dans une mesure équitable. Pour la partie francophone du canton, la commission comptera 13 membres représentant l'Inspection scolaire, les gymnases, les écoles normales, les écoles secondaires et primaires, ainsi que des délégués des associations d'enseignants, soit la Société pédagogique jurassienne, la Société des maîtres aux écoles moyennes et la Société de travail manuel et de réforme scolaire. Il appartiendra à la commission de ratifier le programme des cours et d'en établir le budget à l'intention de la Direction de l'instruction publique. Il lui est évidemment demandé, autant que possible, une planification à long terme.

Il sera créé, dans chacune des deux parties du canton, un centre de perfectionnement pour le corps enseignant, subordonné à la Direction de l'instruction publique. La collaboration entre les deux centres doit être assurée.

Un directeur à plein temps présidera à l'activité du centre. Il lui est demandé de posséder une formation universitaire complète et une expérience de l'enseignement à différents niveaux scolaires si possible. Il devra posséder aussi une bonne connaissance des problèmes relatifs à la formation des enseignants. Les postes nécessaires au fonctionnement du centre seront créés par arrêté du Conseil exécutif.

Les centres de perfectionnement auront plus particulièrement pour tâche :

- d'assumer le secrétariat de leur commission respective,
- d'assurer la coordination et d'établir un programme à long terme du travail à accomplir dans les cours,
- de dresser le programme des cours en collaboration avec les organes intéressés au perfectionnement du corps enseignant, à l'intention des commissions,

— d'organiser les cours demandés par les commissions, sous une forme décentralisée lorsque les circonstances le justifient.

Il est entendu que les centres de perfectionnement seront en relations étroites avec les institutions chargées de la formation du corps enseignant de tous les niveaux, c.à.d. l'Université, le Centre de formation pédagogique du corps enseignant secondaire, les écoles normales.

« Pour l'accomplissement de leurs tâches, les centres de perfectionnement s'inspireront des résultats de recherches scientifiques. Ils veilleront à la collaboration avec les universités, en particulier avec celle de Berne. »

Il ne fait pas de doute que les cours de perfectionnement risquent d'entraver l'enseignement, s'ils sont donnés pendant le temps d'école. Les cours facultatifs devront dès lors avoir lieu dans la mesure du possible en dehors du temps réservé à l'enseignement. Si des cours obligatoires ont lieu durant le temps d'école, ils seront fixés de telle manière que le congé nécessaire ne dépasse pas un jour d'enseignement par semaine ou six jours par année.

Enfin se trouve réalisé un vœu très ancien du corps enseignant: « Après un certain nombre d'années de service, des congés payés à des fins de perfectionnement professionnel peuvent être accordés par la Direction de l'instruction publique aux enseignants de tous les degrés. »

L'organisation d'un perfectionnement systématique du corps enseignant va, on s'en doute, entraîner des frais considérables;

1. Pour ce qui concerne les cours obligatoires, l'Etat prend à sa charge les frais d'organisation et de direction, ainsi que le remboursement des frais aux participants.

2. Pour les cours facultatifs, l'Etat prend en charge les frais d'organisation et de direction. Il peut participer aux frais de remplacement des enseignants qui suivent ces cours.

3. L'Etat peut accorder des subsides aux enseignants qui suivent d'autres cours de perfectionnement.

4. Les frais de remplacement des enseignants bénéficiaires d'un congé de perfectionnement sont entièrement pris en charge par l'Etat et les communes.

5. Enfin, l'Etat prend en charge, totalement ou en partie, les frais résultant de l'acquisition des moyens d'enseignement et des moyens auxiliaires nécessaires, en rapport avec les cours touchant l'introduction de nouvelles méthodes et de nouveaux moyens d'enseignement.

On doit dire aussi, à la louange du Grand Conseil bernois, qu'il a fait preuve d'une très grande compréhension des besoins de l'École, puisqu'il a voté le décret à l'unanimité des députés présents. On doit lui être reconnaissant d'avoir pleinement compris l'importance majeure que revêt actuellement la formation continue de l'enseignant et, dans une situation financière difficile du canton, d'avoir consenti la mise à disposition des moyens financiers très importants dont le nouvel organisme aura besoin.

HENRI LIECHTI

Inspecteur de l'enseignement secondaire